

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

22 AVR. 1994

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^{ème} bureau

N/REF : AM/AM
TEL : 40.97.23.39
DOSSIER SUIVI PAR Mme MACKEL
N° 28 302/A

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DAG - 94 018

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier son article 11,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU le décret n° 69 380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et aux arrêtés du 2 janvier 1986,

VU l'arrêté du 20 juin 1975 modifié le 7 décembre 1983 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1978 portant création d'une zone de protection spéciale dans le département des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

.../
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1980 rendant applicables, dans le département des Hauts-de-Seine, les prescriptions générales de la rubrique 253 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1989 rendant applicables, dans le département des Hauts-de-Seine, les prescriptions générales de la rubrique 153 bis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la déclaration souscrite en date du 15 avril 1994, complétée le 20 avril 1994, par M. PRINCE, Directeur Général de la Société CLIMADEF dont le siège social est à COURBEVOIE, 2 rue d'Alençon et rue Berthelot, relative aux installations sises à la même adresse, classables sous les rubriques suivantes :

- 153 bis/A/2° : "Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW."

- 253/C : "Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³." (en application de la rubrique 1430 - Décret n° 93 1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées).

Activités soumises à DECLARATION.

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 18 avril 1994 proposant de prescrire des conditions d'exploitation à la Société CLIMADEF pour les installations sises à COURBEVOIE, 2 rue d'Alençon et rue Berthelot,

CONSIDERANT que l'urgence de cette affaire nécessite l'application de l'article 11, alinéa 2, de la loi n° 76 663 susvisée,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE I : M. PRINCE, Directeur Général de la Société CLIMADEF dont le siège social est à COURBEVOIE, 2 rue d'Alençon et rue Berthelot, devra se conformer, pour les installations sises à la même adresse, aux conditions d'exploitation ci-dessous énoncées, classables sous les rubriques suivantes :

- 153 bis/A/2° : "Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW."

- **253/C** : "Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³." (en application de la rubrique 1430 - Décret n° 93 1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées).

Activités soumises à DECLARATION.

Condition 1 : Les installations (installation de combustion et dépôt de fioul domestique) seront situées et installées conformément aux plans timbrés en date du 15 avril 1994. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Condition 2 : L'établissement sera gardienné. Des rondes seront organisées. Il sera convenablement clôturé et ses accès surveillés.

Condition 3 : L'établissement sera isolé de la zone sinistrée sur toute sa hauteur par un mur coupe-feu de degré 2 heures. L'installation de combustion sera isolée, côté rue Berthelot, par un mur coupe-feu de degré 2 heures dont la hauteur devra permettre une protection suffisante vis à vis de la passerelle sur voie ferrée.

Condition 4 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Condition 5 : En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 65 dB (A) les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- 60 dB (A) les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures,
- 55 dB (A) tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 minutes à 21 heures 30 minutes, sauf les dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Condition 6 : Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15-100. Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et FC 13-200.

Condition 7 : L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets et résidus produits par les installations, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Condition 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 janvier 1985).

Condition 9 :

a) Les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations classées.

Elles présenteront notamment :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30°C
- une teneur en hydrocarbure inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française T 90 203)
- une teneur en métaux inférieure à 15 mg/l
- une teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l

b) Au titre de l'autosurveillance des analyses portant sur pH, la température, les hydrocarbures, les métaux et les matières en suspension seront réalisées et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 10 : L'eau utilisée dans les générateurs de vapeur devra être évacuée conformément aux dispositions réglementaires prévue par la condition 9.

Condition 11 : L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ces moyens de secours seront judicieusement répartis, appropriés au risque à combattre, disposés de façon bien visible; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera – périodiquement vérifié. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manoeuvre. Une équipe de première intervention sera constituée et régulièrement entraînée.

Condition 12 : On affichera, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain et près des entrées, des pancartes indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du poste de sapeurs–pompiers le plus proche.

Centre de secours le plus proche :

. Adresse..... 12–14 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

. Téléphone..... le 18 ou à défaut le 43.33.01.20. (Attention, ce numéro peut changer; il importe de le vérifier fréquemment).

Condition 13 : Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront affichées de façon bien visible. L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

Condition 14 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle–ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de tous matériaux combustibles.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Condition 15 : L'exploitant définira sous sa responsabilité des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Condition 16 : Dans ces zones, aucune intervention nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc, en particulier pour des réparations, ne pourra se faire dans l'établissement sans qu'un "permis de feu" ait été délivré conformément aux dispositions prévues à la condition 14.

Condition 17: L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, attaque du feu...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

En outre, les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès.

Condition 18 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Condition 19 : L'installation de combustion comportera 2 générateurs, alimentés au fioul domestique, de puissance thermique totale au foyer de 19,55 MW.

Condition 20 : Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque type de polluant en fonction du combustible utilisé (fioul domestique) sont les suivantes :

. la concentration moyenne journalière maximale en composés oxygénés du soufre dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à **1200mg/Nm³** (comptés en SO₂)

la concentration maximale en NO_x dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à **450 mg/Nm³**.

. la concentration maximale en poussières dans les gaz de combustion à l'émission devra être toujours inférieure à **50 mg/Nm³**

. l'indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43002 devra être inférieur à 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages .

Le normal mètre cube (Nm³) étant le volume des gaz rapporté à la température de 273 degrés Kelvin, à la pression de 1013 millibards, après déduction de la teneur en vapeur d'eau et à 6 % en volume d'oxygène des gaz résiduels.

Condition 21 : L'installation de combustion sera soumise à l'autosurveillance et à ce titre, les contrôles périodiques porteront sur chaque installation en marche, notamment sur :

– les paramètres désignés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ; les analyseurs en continu seront calibrés une fois par semaine ;

– les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxyde de soufre (exprimés en SO₂), d'oxyde d'azote (exprimés en NO₂) dans les gaz de combustion.

. Les résultats seront exprimés :

- en concentration
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion
- par kilowatt heure de combustible consommé au foyer
- en flux journalier (Kg/jour)

On signalera les quantités maximales mesurées pour chaque polluant.

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, on fera mesurer par un organisme agréé, les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxyde de soufre (exprimés en SO₂) et d'oxyde d'azote (exprimés en NO₂) dans les gaz de combustion.

Les résultats seront exprimés comme il est dit ci-dessus. Ils seront immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 22 : Le bon fonctionnement de l'installation de combustion sera vérifié fréquemment. Les paramètres techniques de fonctionnement seront surveillés en permanence à partir du poste de surveillance.

Condition 23 : Un livre d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation de l'installation de combustion sera tenu à jour.

Les compte-rendus des interventions prescrites par la réglementation devront être annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels doivent être rassemblés les documents concernant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc...).

Condition 24 : Ce livre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 25 : Toutes les opérations de contrôle et d'entretien portant sur les moyens de secours d'alerte, sur la sécurité des installations, la prévention des pollutions, etc..., feront l'objet de rapports consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 26 : Le dépôt de fioul domestique sera constitué de 2 réservoirs aériens de capacité unitaire de 50 m³ et 100 m³.

Condition 27 : Les certificats d'épreuves et d'étanchéité de l'ensemble du dépôt (cuves et canalisations) et les attestations de pose de limiteurs de remplissage devront être fournis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 28 : L'approvisionnement du dépôt de fioul domestique devra être réalisé exclusivement par voie ferrée. Les wagons devront être déchargés uniquement dans la zone réservée à cet effet située dans le périmètre de l'établissement. Cette opération devra être réalisée sous le contrôle et la surveillance de l'exploitant.

Condition 29 : Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des différentes installations qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Condition 30 : Le dépôt de propane comprenant deux bouteilles de 35 kilos devra être stocké sur l'emplacement déterminé dans la déclaration complémentaire timbrée en date du 21 avril 1994, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Condition 31 : Le dépôt devra être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soit à une distance d'au moins 4 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...),
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne.
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburante (air conditionné exclu).

Condition 32 : Le sol du stockage devra être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustible), et à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Condition 33 : Les bouteilles ne devront pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C. Les bouteilles devront être stockées debout, et maintenues par une chaîne.

Condition 34 : Le dépôt devra être grillagé et cadenassé. Il devra être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, général, tout déchet combustible. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie à la condition 31 doit être matérialisée au sol.

Condition 35 : Dans la zone définie à la condition 31, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus dans la NF C 15 - 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Condition 36 : Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à la condition 31. On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Condition 37 : La disposition des lieux devra permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans l'établissement sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Condition 38 : Les chaudières et les canalisations devront être conformes aux prescriptions réglementaires imposées par le Ministre chargé de l'Industrie et validées par les procès-verbaux de contrôle qui seront annexés au présent récépissé de déclaration.

ARTICLE II : Une ampliation du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE III : Il sera donné communication de cet arrêté au Conseil Départemental d'Hygiène Publique lors de sa séance du 27 avril 1994.

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
 M. le Sous-Préfet de NANTERRE,
 M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
 M. le Maire de COURBEVOIE,
 M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation



Pour le Préfet et par Délégation
 l'Attaché, Chef de Bureau

FAIT à NANTERRE, le 22 AVR. 1994

LE PREFET,

Monique THOMAS

Bernard MONGINET